

## Arrêt

**n° 72 268 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**la ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération rendue par l'administration communale de Verviers le 08.10.2010 portée à la connaissance de son conseil le 08.10.2010* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance d'attribution du 8 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. HALKIN loco Me N. PETIT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, ancien, de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de recevabilité en date du 1<sup>er</sup> février 2010.

1.3. Le 2 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

*« s'est présentée à l'administration communale le 02/04/2010 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse XXX .*

*Il résulte du contrôle du 01/09/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration en ce compris le principe de précaution, et le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».*

2.2. Dans une seconde branche, elle constate que la décision querellée est signée par un agent communal délégué du Bourgmestre et que l'article 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation y est mentionné. Elle reproduit le contenu de cet article qui a trait aux cas dans lesquels le Bourgmestre et l'Officier de l'Etat Civil peuvent déléguer leur pouvoir à des agents de l'administration communale. Elle estime qu'il en résulte que la compétence du signataire de l'acte attaqué n'est aucunement fondé en droit. Elle ajoute qu'en tout état de cause, dès lors que le Bourgmestre n'est pas compétent pour statuer sur la non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi sans instructions de l'Office des Etrangers, il n'a également aucune compétence pour déléguer ce pouvoir à un agent communal. Elle conclut que l'auteur de l'acte querellé excède ses compétences.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante répond en substance aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations en se référant à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat ayant trait à la délégation de compétences. Elle rappelle que *« le seul texte public et légal cité par la partie adverse dans l'acte attaqué est « l'article 1123-25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 [...] »* et estime que ce dernier *« ne permet pas de délégation de compétence pour l'adoption d'actes tels que l'acte attaqué »*. Elle reproche enfin à la décision querellée de ne pas exprimer clairement s'il s'agit d'une délégation de signature ou de pouvoir.

## **3. Question préalable**

A l'audience, la partie défenderesse soulève la perte de l'objet au recours eu égard à la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de la demande 9bis de la Loi.

La partie requérante argue qu'il y a une confusion et précise que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi a été déclarée recevable mais qu'en ce qui concerne la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, aucune décision de recevabilité n'a été prise.

Le Conseil constate qu'en date du 25 juillet 2011, la partie défenderesse a envoyé un courrier lequel mentionne : *« (...) une nouvelle demande de régularisation de séjour a été introduite par [I.V.], sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable. Vous trouverez en annexe à la présente copie de la décision de recevabilité. Entre-temps, la demande de régularisation 9ter introduite le 4 juin 2009 a été déclaré recevable. Je suis dès lors d'avis que le recours dont mention ci-avant est désormais sans objet ».* En annexe de ce courrier figure une décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la Loi et non en application de l'article 9bis de la Loi comme annoncée. Il ne ressort nullement des pièces transmises qu'une décision

de recevabilité ai été prise dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9bis de la Loi, dans ces circonstances, le Conseil estime que le recours n'est pas devenu sans objet.

#### **4. Discussion**

3.1 Le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du Bourgmestre de la Commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la Loi, a été prise « *Pour le Bourgmestre, l'agent communal délégué [...]* ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la Loi pour ce faire, en sorte que l'auteur de l'acte attaqué était sans compétence pour le faire. Le moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

3.3 A titre de précision, le Conseil souligne que les développements repris dans la note d'observations de la partie défenderesse dans sa seconde branche ne sont pas de nature à renverser le prescrit de l'article 9 bis de la Loi tel que rappelé ci-avant.

3.4 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, en tout état de cause, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE